

présent autorisé et requis d'administrer sans émolumen-
t ou récompense) seront levés par saisie et vente
des Biens et Effets du délinquant ou délinquans par
Warrant sous le seing et sceau de tel Juge (lequel
Warrant tel Juge est par le présent autorisé à accor-
der) et le plus après que telles pénalités et
amendes, et les frais de telles saisie et vente, au-
ront été déduits sera remis à demande, au proprié-
taire ou propriétaires de tels Biens et Effets et dans
le cas où telle saisie ne sera pas suffisante et que
telles pénalités et amendes ne seront pas payées
immédiatement, il sera loisible à tel Juge, par un
Warrant sous son seing et sceau, de faire emprisonner
tel délinquant ou délinquans dans la Prison com-
mune du District de Montréal pour y rester, sans
pouvoir donner de sûreté ou Caution, pour tel temps
que tel Juge ordonnera n'excédant pas
à moins que telle pénalité ou amende et tous frais
raisonnables en conséquence d'icelles, ne soient plutôt
payés et satisfaits, lesquelles dites pénalités ou amen-
des, quand elles auront été payées et satisfaites de
la manière susdite, seront payés à la dite Compa-
gnie des Propriétaires pour être appliquées par
eux à l'effet de la dite navigation.

XLIX Et qu'il soit de plus statué par l'autorité
susdite, qu'aucunes procédures qui auront lieu, en
conséquence de cet acte, ne seront abandonnées
ou annulées pour manque de forme ou renvoyées
par *Certiorari*, ou aucun autre *writ* ou procédé
quelconque dans aucune des Cours de Record de
Sa Majesté en cette Province, nonobstant toute Loi
ou Statut à ce contraire. Pourvû toujours que si
aucune personne ou personnes se trouvent lésées